



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 modifié, autorisant Monsieur Yannick Fontaine à exploiter au lieu-dit Les Bois à Trémur un élevage porcin de 1518 animaux équivalents précédemment exploité par l'EARL Les Bois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande de Monsieur Yannick Fontaine du 23 décembre 2013 concernant la restructuration interne de l'élevage porcin de 1286 animaux équivalents ; la mise à jour du plan d'épandage, l'arrêt de l'activité naissage, la construction de deux porcheries avec la demande de dérogation de distance par rapport aux tiers les plus proches ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 29 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne la restructuration interne de l'élevage à azote constant (arrêt du naissage et spécialisation en post-sevreur – engraisseur) avec la mise à jour du plan de gestion des déjections ;

CONSIDERANT qu'une partie des nouvelles constructions se fait à moins de 100 mètres des deux habitations, dont une est inhabitée, de l'ancien exploitant et pour lesquelles il n'y a pas de dérogation de distance à solliciter ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions préfectorales du 30 novembre 2010 en matière de phosphore ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature, par décret en date du 27 décembre 2013, l'atelier porcin est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Monsieur Yannick Fontaine, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant à Trémeur au lieu-dit « Les Bois », est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZO n° 181 et 234), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1286 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 1160 places engraissement (1160 PAE), 630 places post sevrage (126 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après. »

Article 2 - Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs :

2.1.1 - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 1160 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 630 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3480 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 3586 animaux.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

2.4.1. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations doivent intervenir au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2. - Le contrôle de la conformité des installations électriques de l'exploitation doit être réalisé au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

Article 3 - Prescription épandage sur céréales

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. »

Article 4 - Prescription particulière concernant la remise en état du site

L'arrêt des ateliers 1, 2 et 3 pour respectivement 10 places quarantaine, 168 places engraissement et 48 places gestantes sur le site « Les bois » à Trémur doit être effectif dès que le projet de restructuration interne est réalisé. Les bâtiments doivent être ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après la restructuration interne.

Les bâtiments 4,5 et 6, comprenant respectivement 36 places gestantes, 24 places maternité et 156 places post-sevrage doivent être déconstruits et la pré-fosse de 15 m³ comblée dans le cadre de la restructuration interne.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2003 ne sont pas modifiées.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémeur pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémeur pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trémeur et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin